



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire*

Nantes, le

2 AOÛT 2010

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de port à sec sur le site du Carnet à FROSSAY (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

La présente demande d'autorisation porte sur la création d'un port à sec sur le site du Carnet sur la commune de Frossay.

Cet avis porte sur la qualité du dossier d'enquête, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond, c'est-à-dire ni de la décision finale et ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à l'arrêté au titre de la loi sur l'eau.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le site du Carnet, situé au cœur de l'estuaire de la Loire, constitue un site emblématique caractérisé par une multitude de composantes naturelles, historiques et culturelles. Ce site est concerné par l'installation d'une zone industrialo-portuaire. Il a été remblayé à cet effet dans les années 70 par l'apport de sédiments issus de dragage.

Le projet présenté consiste en la création d'un port à sec à l'extrémité ouest du site du Carnet pouvant accueillir environ 500 bateaux sur une parcelle de 4 ha sur le territoire de la commune de Frossay.

Cette opération consiste en :

- la construction d'une aire de stockage de bateaux,
- la mise en place d'un élévateur pour les bateaux,
- la construction d'un hangar à bateaux d'environ 2800 m² permettant la réalisation de certains travaux à couvert et un magasin d'accastillage,
- la réalisation d'une aire de carénage de 1200m²,
- la création d'une darse,
- la mise place d'un ponton d'attente sur ducs d'albe.

Les aménagements projetés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises au code de l'environnement :

Rubrique	Désignation	Caractéristiques	Régime
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	surface collectée d'environ 4 ha	déclaration
3.2.3.0	plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	création d'un bassin de rétention de type à sec d'une emprise totale d'environ 1000 m2	déclaration
4.1.2.0	travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, le coût total étant supérieur à 1,9 millions d'euros	le montant total du projet s'élève à environ 3,5 m€	autorisation
4.1.3.0	dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence n1 et n2 pour l'un des éléments qui y figurent et sur la façade métropolitaine atlantique-manche-mer du nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m3	<p>système d'injection d'eau au niveau de la darse afin d'empêcher la vase de se déposer</p> <p>volume estimé à 2 900 m3 par an</p>	déclaration

Le dossier est soumis à une procédure d'autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, ce projet a été examiné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de la séance du 2 juillet 2010.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Ce projet d'aménagement se situe sur le site du Carnet, en bordure de Loire. Cette zone a été en partie artificialisée à des fins d'aménagement d'une zone industrielle et commerciale il y a une trentaine d'années, sans qu'aucun projet n'aboutisse à ce jour.

Le projet de port à sec est situé en partie en Zone Nature d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 et en Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) de l'estuaire de la Loire. La roselière en front de Loire est identifiée comme « espaces naturels et paysagers exceptionnels à protéger » dans la DTA de l'estuaire de la Loire.

Il est situé également en bordure du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire.

Le dossier précise que ce projet se situe dans le cadre du projet d'aménagement de la zone industrialo-portuaire (ZIP) du Carnet qui fait l'objet de nombreux échanges entre la communauté de communes, le Grand Port Maritime et les services de l'Etat.

Ces différents acteurs ont convenu que la réflexion liée aux possibilités d'aménagement de ce secteur devait se faire dans le cadre d'une approche globale concernant l'ensemble de la ZIP, sur la base d'études proportionnées aux très forts enjeux du site et en prenant l'avis du Conseil Scientifique de l'Estuaire.

Dans le cadre de cette démarche, une étude écologique est donc en cours (sur les deux communes de Frossay et de Saint Viaud) afin de déterminer les intérêts de ce secteur en terme d'habitats naturel, de flore et de faune. Des premiers éléments ont été transmis par le Grand Port Maritime aux services de l'Etat. Le secteur du Carnet est ainsi concerné par plusieurs habitats d'intérêt communautaire, des enjeux floristiques élevés avec deux espèces végétales protégées, des enjeux variables selon les espaces mais parfois majeurs pour l'entomofaune et des intérêts batrachologiques et avifaunistiques majeurs.

A partir des premiers éléments de cette étude écologique, il s'avère que le site prévu pour l'implantation du port à sec possède des intérêts écologiques moindres par rapport au reste du secteur, à condition de respecter au mieux la présence de la roselière en front de Loire dans cet aménagement.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

La description de l'état initial est globalement de bonne qualité.

L'étude d'impact comprend également une partie spécifique relative au site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques, les effets temporaires liés aux travaux, les impacts permanents directs et indirects liés aux aménagements, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur chacune de ces thématiques.

L'étude d'impact présente les impacts du projet sur le site Natura 2000 de l'estuaire de La Loire.

L'étude d'impact présente également de façon satisfaisante les impacts du projet sur l'hydraulique et la qualité des eaux.

3.3- Justification du projet

Le projet de port à sec est situé au sein de la zone industrialo- portuaire (ZIP) du Carnet, choisie pour sa proximité avec la Loire, et concerne l'aménagement d'un terre-plein à l'extrémité ouest de la ZIP du Carnet, en bord de Loire.

L'étude d'impact devrait être plus précise quant à la superficie exacte du projet. Il est en effet mentionné une superficie de 4 ha à plusieurs reprises et de 5 ha en page 98.

Le dossier aurait gagné, dans la partie 3.8 consacrée aux documents d'urbanisme, à être plus précis quant au respect de l'ensemble des dispositions de la loi littoral s'appliquant à ce projet.

3.4- Résumé non technique

Le résumé est clair et lisible.

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

4.1- Impacts sur les milieux naturels et les paysages

L'étude d'impact présente les impacts sur les milieux naturels. L'impact direct significatif identifié est la destruction d'une partie de la roselière de rive sur environ 400 m². Les études du Grand Port Maritime ont montré l'intérêt de cette formation végétale, en particulier en tant que corridor entre les roselières.

Le pétitionnaire prévoit de reconstituer cette roselière dans la bande des 100 m des rives de l'estuaire après talutage du site.

Lors de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 2 juillet 2010, il a été souhaité que le pétitionnaire s'engage sur les mesures réductrices et compensatoires suivantes :

- une conception la moins dommageable possible de l'accès à l'eau,
- des mesures précises de réduction de l'impact durant la phase chantier,
- une mesure précise (localisation, surface, pérennité, suivi) de compensation par la création ou la restauration d'une superficie au moins double de la roselière détruite.

Il a été également noté que l'aménagement paysager proposé d'une plantation d'arbres alignement sur la limite de la parcelle en façade sur Loire, se s'inscrivait pas de manière harmonieuse avec la roselière qui constitue le premier plan à partir de la Loire.

4.2- Impacts hydrauliques

L'étude d'impact apporte des précisions relatives aux impacts hydrauliques en indiquant que pour la gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la réalisation d'un bassin de rétention d'une capacité de 780 m³. Cet ouvrage de rétention de type à sec, étanche, est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale et un débit de fuite spécifique de 3 l/s/ha. Le bassin de stockage mis en œuvre est équipé d'un orifice calibré pour un débit de 12l/s, d'un déversoir de surverse, d'une grille de protection anti-intrusion et d'une vanne de fermeture afin d'isoler le milieu récepteur des pollutions accidentelles.

La réalisation d'une aire de carénage de 1200 m² se justifie par le besoins des utilisateurs du port à sec. Les eaux de lavage sont dirigées vers un système de traitement physico-chimique pour une capacité de 10 à 15 m³ par jour, ce qui correspond au lavage de 15 bateaux.

Les boues résiduelles sont stockées et dirigées vers une unité de traitement agréée conformément à la législation en vigueur.

La production d'eaux usées est traitée par la mise en place d'une filière de traitement autonome composé d'une fosse toutes eaux et d'un filtre à sable.

4.3- Impacts sur la qualité des eaux

L'étude d'impact apporte des précisions relatives aux impacts sur la qualité des eaux.

Une darse pour élévateur est réalisée pour la manutention des navires de plaisance. Elle est installée perpendiculairement à la berge. Le fond de la darse bétonnée est calée à la cote -2mètres CM afin de permettre l'accès aux navires à toutes heures de la marée. Deux pontons d'attente, de 20 m de longueur sont ancrés en bord de Loire, montés sur deux ducs d'albe d'un diamètre de 760 mm.

Afin de limiter la sédimentation de la darse, un système expérimental hydraulique à injection d'eau est installé.

Un suivi bathymétrique est réalisé sur la zone proche de la darse tous les six mois.

Le projet prévoit également des prescriptions relatives à l'entretien de l'appontement et l'enlèvement régulier des macro-déchets et autres flottants qui seraient enchevêtrés dans les ducs d'albe et le ponton. Cet entretien supprime le risque de formation d'un embâcle.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement de bonne qualité.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact présente les impacts sur les milieux naturels, les impacts hydrauliques et les impacts sur la qualité des eaux et notamment sur la roselière située en bordure de Loire.

Le projet s'attache dans l'ensemble à prendre en compte les enjeux environnementaux du site en proposant des mesures afin de limiter les impacts.

Cependant, en accord avec les demandes exprimées par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, le pétitionnaire est invité à s'engager sur les mesures réductrices et compensatoires suivantes :

- une conception la moins dommageable possible de l'accès à l'eau,
- des mesures précises de réduction de l'impact durant la phase chantier,
- une mesure précise (localisation, surface, pérennité, suivi) de compensation par la création ou la restauration d'une superficie au moins double de la roselière détruite,

et en revanche à s'abstenir de réaliser sa plantation d'arbres d'alignement qui brouillerait inutilement la vision du premier plan de la roselière.

Le préfet



Jean DAUBIGNY